

ARRÊTÉ
portant fermeture des massifs forestiers du Parc François 1^{er} et Bois du Portail et restriction de travaux et activités sur l'ensemble du Territoire Communal dans le cadre de la vigilance rouge risque « très sévère feu de forêt »

POL 2026.21

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

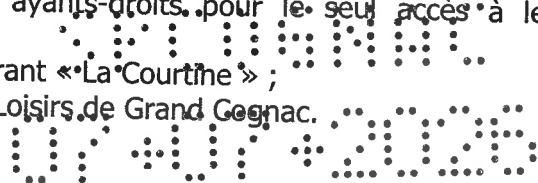
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants,
VU le Code de l'environnement,
VU le Code pénal, notamment son article R.610.5,
VU l'arrêté municipal POL 2022.12 en date du 16 mai 2022 portant règlement permanent à la protection des paysages, des espèces animales et végétales du Bois du Portail,
VU le Code forestier,
VU l'Arrêté portant délégation de fonction et de signature à M. Patrice BOISSON, 5^{ème} Adjoint, n° 2026.16 en date du 10-04-2026,
CONSIDERANT le classement du département de la Charente en vigilance rouge « très sévère feu de forêt »,
CONSIDERANT la très forte sensibilité des massifs forestiers de la Ville de Cognac au risque d'incendie et à la nécessité de prévenir les feux de forêt, d'en limiter les conséquences et de faciliter les opérations de surveillance et de lutte contre l'incendie ;
CONSIDERANT la nécessité de restreindre les travaux et les activités sur l'ensemble du territoire communal pour contenir le risque d'incendie de forêt ;
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la sécurité de la population sur le territoire de sa Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Tous les déplacements motorisés (thermique, hybride ou électrique), piétons, dans les massifs forestiers du parc François 1^{er} et du Bois du Portail sont interdits exceptés :

- aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission ;
- aux propriétaires forestiers et à leurs ayants-droits, pour le seul accès à leurs propriétés ;
- aux personnels et à la clientèle du restaurant « La Courtine » ;
- aux personnels et usagers de la Base de Loisirs de Grand Cognac.



ARTICLE 2.

La circulation (des PL, véhicules et piétons) et le stationnement sont interdits sur les axes suivants :

- rue de l'Atrie
- Allée Guy Gautier
- Allée Camille Godart
- Allée de Chatenay
- Et sur l'ensemble des allées situées dans les massifs forestiers sus visés.

ARTICLE 3.

Allée Basse du Parc, le stationnement est interdit de part et d'autre de l'allée seul le stationnement est autorisé sur le parking de la Base de Loisirs et sur le parking revêtu du restaurant la « Courtine ».

ARTICLE 4.

Sont interdits tous les travaux et usage d'appareils, matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les massifs forestiers sus visés et sur l'ensemble des parcs, jardins, accotements situés sur le territoire communal.

ARTICLE 5.

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'une amende de 4^{ème} classe (135€).

ARTICLE 6.

Le présent arrêté s'applique dès sa publication et jusqu'au mardi 15 juillet 2026 à 08h00.

ARTICLE 7.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le chef de la Police Municipal, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 07 JUL. 2026

Le Maire

Morgan BERGER



Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.
Transmis au Représentant de l'État et publié à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)